

ARRETE MUNICIPAL N°2025-0407

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sureté, sécurité et salubrité publique,
Vu le Code électoral, et notamment l'article L.47 qui encadre la tenue des réunions électorales, Les articles R.27 à R.28-1 relatifs à l'affichage électoral et à l'utilisation des emplacements réservés, l'article L.49 interdisant toute propagande électorale la veille et le jour du scrutin ;
Vu la jurisprudence constante garantissant l'égalité de traitement entre les candidats dans le cadre des élections ;

Considérant l'importance d'assurer l'égalité de traitement entre les listes candidates aux élections municipales de mars 2026, dans le respect de l'ordre public et de la tranquillité des habitants ;

Considérant l'importance de garantir à chaque liste des conditions équitables d'expression et d'accès au domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'occupation du domaine public par les candidats et listes de candidats dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales des 15 et 22 mars 2026. Il a pour finalité :

- D'assurer l'égalité de traitement entre toutes les listes et candidats,
- De garantir la liberté d'expression politique dans le respect de l'ordre public,
- De préserver la tranquillité, la sécurité et la circulation des citoyens,
- De permettre la tenue de débats démocratiques sereins et équitables.

Article 2 – Principes généraux

- Égalité de traitement : L'accès aux lieux publics est équitable entre toutes les listes déclarées. Aucun candidat ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel.
- Respect des lois : Toute occupation doit se conformer au Code électoral, au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux pouvoirs de police du Maire (art. L.2212-2 CGCT).

- Autorisation préalable : Toute installation sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable d'occupation temporaire (AOT) auprès de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité - Service Elections, selon les conditions précisées dans l'article 9 du présent règlement.
- Neutralité : Les services municipaux ne peuvent être utilisés à des fins de promotion d'une liste ou d'un candidat.

Article 3 – Lieux et espaces susceptibles d'accueillir des stands électoraux

Le présent arrêté s'applique aux occupations statiques par les représentants et sympathisants des listes déclarées candidates à l'élection municipale dans les espaces publics suivants susceptibles d'accueillir des activités de propagande électorale - les marchés hebdomadaires du mercredi (Place de la Lavande) et du samedi (Place du Soleil), les places publiques, les parcs et jardins - sous réserve de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, à l'activité municipale, métropolitaine, associative et commerciale, ni générer de nuisances sonores ou de gêne à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules.

La liberté d'expression et de communication des idées et des opinions est la règle, les restrictions qui peuvent lui être apportées doivent être strictement nécessaires et proportionnées aux exigences de l'ordre public.

Les occupations statiques dans les lieux précités, aux fins d'activités de campagne électorale, doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville 21 jours avant et comporter les informations précisées à l'article 9.

Il est précisé à ce stade que, dans le cas où le lieu sollicité est déjà réservé pour une manifestation municipale, métropolitaine, commerciale ou associative, la Ville de Juvignac ne sera pas en mesure de délivrer d'autorisation d'occupation.

Article 4 – Formalisation de la demande

Chaque demande doit être transmise à la Ville **au minimum 21 jours avant la date souhaitée** en précisant les coordonnées de son représentant (nom, prénom, téléphone portable, email). Les services municipaux doivent en effet pouvoir contacter cette personne à tout moment.

Pour chaque demande d'occupation du domaine public, doivent être fournis :

- Le lieu de l'installation,
- Les horaires,
- L'emplacement souhaité,
- Le matériel installé,
- Les dimensions de l'installation,
- L'estimation du nombre de participants.

Il est précisé que le dépôt d'une demande préalable d'occupation du domaine public constitue une première étape. Chaque demande est ensuite instruite par les services compétents, afin de garantir un traitement équitable et conforme à la réglementation, et donne lieu, le cas échéant, à une autorisation formelle de la Ville de JUVIGNAC.

La commune se réserve en effet le droit de refuser ou d'adapter une demande afin de garantir le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité des habitants et du principe d'égalité entre les candidats.

Article 5 – Organisation des occupations

Afin de garantir à chaque liste des conditions équitables d'expression et d'accès au domaine public, un calendrier d'occupation des lieux publics est mis en place par les services de la Ville de Juvignac pour l'ensemble de la campagne électorale.

Toute demande de changement de créneau ou d'emplacement doit être formulée **au moins 72 heures avant la date prévue** et ne peut être mise en œuvre sans validation par la Ville de Juvignac.

Article 6 – Conditions matérielles, techniques et utilisation des sonorisations

Concernant les conditions matérielles et techniques, il est précisé que :

- Les installations doivent être légères, démontables et sécurisées (tables, barnums, stands d'information, kakémonos).
- L'affichage et la distribution de documents sont limités, conformément aux articles R.49 et R.50 du Code électoral.
- Les candidats et leurs équipes ne peuvent diffuser de messages sonores ou musicaux, ni utiliser ou installer de matériel permettant d'amplifier la voix (mégaphones inclus) entre 20h et 10h les jours ouvrables et 19h et 11h les dimanches et jours fériés.

L'usage de sonorisations lors de manifestations électorales sur l'espace public est toutefois autorisé, sous réserve de ne pas causer de gêne excessive aux riverains. À ce titre :

- Le volume sonore doit rester modéré et conforme à la réglementation sur les bruits de voisinage.
- L'utilisation est limitée aux plages horaires de [10h à 20h les jours ouvrables / 11h à 19h les dimanches et jours fériés].
- Les enceintes doivent être orientées vers l'espace de rassemblement et non vers les habitations ou commerces.
- La diffusion musicale continue est interdite : l'usage doit être réservé aux discours et annonces.

Tout manquement pourra entraîner l'interdiction immédiate de l'usage de la sonorisation.

Article 7 - Affichage et distribution de documents :

- Aucun collage ou affichage n'est autorisé en dehors des espaces désignés à cet effet par l'article L.51 du code électoral
- Tout manquement à ces dispositions constitue une infraction passible des sanctions prévues par le Code électoral, notamment le retrait immédiat des affiches, amendes et poursuites pénales éventuelles.

Article 8 – Responsabilités des candidats

Chaque liste est responsable :

- Du respect intégral du présent arrêté et de la législation en vigueur,
- De la sécurité des installations et participants,
- Du nettoyage complet de l'espace occupé,
- Du comportement de ses militants et sympathisants.

Article 9 – Contrôle

La Police municipale est chargée de veiller au respect du présent arrêté et peut intervenir pour faire cesser toute activité non conforme. Un procès-verbal pourra être dressé en cas d'infraction.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- Le retrait immédiat de l'autorisation,
- L'exclusion du calendrier d'occupation,
- Le signalement aux autorités compétentes pour sanctions prévues par le Code électoral.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2025 et s'applique jusqu'à la fin de la campagne officielle des élections municipales de mars 2026. Il sera notifié aux listes candidates ayant formulé une demande d'occupation du domaine public.

Fait à Juvignac, le 19 Septembre 2025



Le Maire

Jean-Luc SAVY